



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1134  
6 November 2014

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1024<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1024 du CP, point 4 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1134**  
**TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS AUX PARTIES À L'ACCORD**  
**SUR LA LIMITATION DES ARMEMENTS AU NIVEAU**  
**SOUS-RÉGIONAL, ANNEXE 1-B DE L'ARTICLE IV DE**  
**L'ACCORD-CADRE GÉNÉRAL POUR LA PAIX EN**  
**BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Le Conseil permanent,

Rappelant la Décision n°1 du Conseil ministériel du 8 décembre 1995 sur l'action de l'OSCE pour la paix, la démocratie et la stabilité en Bosnie-Herzégovine,

Saluant la contribution notable apportée à la paix, la sécurité et la stabilité dans la zone d'application de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, Annexe 1-B de l'Article IV de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (« l'Accord »), depuis son entrée en vigueur en 1996,

Se félicitant de l'esprit de coopération et de confiance dont les Parties ont fait preuve dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord,

Notant avec satisfaction la volonté politique continue des Parties à l'Accord de se conformer pleinement à tous les aspects du processus établi dans le cadre de ce régime de limitation des armements,

Prenant note de l'intention des Parties de s'approprier l'Accord,

Réaffirmant le ferme soutien de la communauté de l'OSCE aux Parties pour que celles-ci continuent de mettre en œuvre l'Accord de bonne foi,

Tenant compte des conclusions de la 52<sup>e</sup> réunion de la Commission consultative sous-régionale (CCSR) et du fait que le Centre de prévention des conflits de l'OSCE prévoit de soutenir les exigences de la CCSR (CIO.GAL/175/14/Rev.1) en tant que point de référence pour déterminer le soutien à apporter aux Parties à l'Accord,

À la signature par les Parties de l'Amendement à l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, Annexe 1-B de l'Article IV de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, décide :

1. De mettre un terme, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, au rôle et aux fonctions du Représentant personnel du Président en exercice pour l'Article IV de l'Annexe 1-B des Accords de paix de Dayton ;
2. De charger le Centre de prévention des conflits de l'OSCE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de coopérer étroitement avec les Parties à l'Accord et de leur fournir un soutien, dans les limites des ressources disponibles de l'Organisation.